

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 415)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 134 (Rect)

présenté par
M. Tian

ARTICLE 24 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article est applicable pour les dépenses effectuées au cours de l'année civile 2013. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article s'appliquent aux dépenses effectuées au cours de l'année 2012. Or, les entreprises concernées ont besoin de lisibilité fiscale pour pouvoir continuer à investir dans notre pays.

Tel est le but du présent amendement qui vise à ce que cette taxation accrue ne puisse être rétroactive et s'applique à compter de 2013.